



Réunion CNSIS du 17 avril :

Les SPP une nouvelle fois trahis par les fossoyeurs de notre profession

Représentaient la FA/SPP-PATS : André GORETTI et Jacky CARIOU.

4 projets étaient soumis à l'avis de la Conférence nationale des Services d'incendie et de secours :

- 1. Les trois projets d'arrêtés portant sur les activités et formation pour les SPV et afférent à la formation pour les SPP ;*
- 2. Un projet d'arrêté portant approbation de la modification de l'article GE4 du règlement de sécurité (ERP)*

Sur les trois premiers projets d'arrêtés portant sur les activités et formation, la FA/SPP-PATS a émis un avis défavorable (CGT et CFDT également) notamment pour les raisons exprimées dans la déclaration liminaire effectuée en séance de la CNSIS jointe à ce communiqué (SNSPP-FO-Avenir Secours ont voté favorablement).

Sur le dernier projet nous avons également émis un avis défavorable pour les raisons suivantes :

Le projet proposé porte d'une part sur la modification de la périodicité de 2 ans (qui passe à 3) pour les établissements concernés. Nous avons dénoncé cette mesure notamment pour les établissements des types J, O, U, et dans une moindre mesure pour les établissements de types L, P et R1.

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article GE4 est proposé à la modification visant à visiter systématiquement les établissements sous avis défavorable tous les ans. Si nous pouvons partager l'idée d'une certaine simplification des normes notamment sur la suppression des visites de sécurité des établissements de 5^e catégorie sans locaux à sommeil, sur le jumelage des réunions de sous-commissions sécurité-incendie et accessibilité (avec notre accord pour le jumelage des réunions en salle, hors groupe de visite), ainsi que la dispense pour les services de police et gendarmerie de participer aux réunions en salle et pour les directions départementales des territoires aux visites périodiques, nous ne pouvons partager de réduire la prévention des risques en abaissant le degré d'exigence qui prévaut.

Lors de cette CNSIS, différentes communications ont été faites notamment portant sur la réforme du temps de travail des SPP (mise en conformité avec les dispositions européennes et nationales plus favorables). Certes, le projet de décret n'a pas été présenté et pour cause, il ne respecte pas la Directive 2003-88 et les jurisprudences afférentes. En outre, contrairement aux annonces du Préfet KHIL (remplacé aujourd'hui par le Préfet

FEDERATION
AUTONOME
SPP-PATS

BP93
06602 Antibes Cedex 2

Tel : 04 93 34 81 09
Fax : 04 93 34 81 65
secretariat-autonome@orange.fr

Affiliée à la FA-FPT

PAPAUD), aucune négociation n'a eu lieu avec les organisations syndicales (voir communiqué « réforme temps de travail, la désorganisation programmée par le gouvernement et les élus »)

Une fois de plus, la DASC sous perfusion de la FNSPF trahit les intérêts des SPP et du service public en votant avec l'administration tous les textes présentés et destructeurs de notre profession :

- **Ils ont ainsi validé la suppression de toute référence au volume horaire de formation des SPV**, laissant cette charge au SDIS qui s'empresseront de réduire cette formation à la plus simple expression voyant là l'occasion de réduire les budgets. *L'article 4 de la loi 96-370 abrogé, la porte est ouverte à toutes les exagérations ;*

- **Ils ont validé que la formation, à grade égal, sera différente des SPP.** Ainsi la notion d'emploi cède la place à la notion d'activité se traduisant de la manière suivante : un sergent SPV n'ayant pas une formation complète pourra conduire «tout ou partie» des missions dévolues aux sergents (Article 7 du projet d'arrêté activité des SPV), ... Après une « formation Canada Dry, nous allons vers une formation 0% » formule prise par notre collègue CFDT.

- **Ils acceptent des SPV ayant des fonctions administratives, comme sous-officiers de garde (Article 8 du projet d'arrêté activité), chef de centre... pourtant interdites aux sous-officiers professionnels !** Les sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre de cette réforme continueront, dans certains SDIS, à être commandés par des sapeurs-pompiers volontaires. Inacceptable, merci la DASC !

- **Avec la réforme de la filière ces mêmes SPV pourront accéder à la profession par la voie sans concours et peut être sans véritable formation initiale compte tenu des principes de la RATD et VAE.**

Arrêtons là, les exemples sont innombrables !!! Bref, ils confirment une sécurité civile à coût réduit pour une qualité réduite...

La CNSIS n'est qu'une chambre d'enregistrement. Les organisations syndicales représentatives majoritaires n'ont pas eu leur mot à dire sur l'économie générale des arrêtés soumis à avis qui sont conformes à l'unique volonté de leurs auteurs (FNSPF, DGSCGC et DASC). Il y a ici un mélange des genres qui devient insupportable. **Ils porteront l'unique responsabilité de ce à quoi nous allons assister dans les prochains mois dans nos collectivités car tous les éléments de ce puzzle sont désormais réunis.**

Les sapeurs-pompiers professionnels se souviendront, à la lecture des arrêtés activité et formation des SPV, que ces dispositions complètent l'arsenal des décrets 2012-519 et suivants - filière SPP - avec un seul objectif :

Réduire les budgets des SDIS sur le court, moyen et long terme....



Arrêtés activité et formation des SPV : une formation morcelée, une flexibilité accrue, le puzzle se reconstitue sous nos yeux

Mesdames et Messieurs les élus(es), Mesdames et Messieurs les conseillers, Monsieur le Président, Chers collègues,

Nous sommes appelés à émettre un avis sur les arrêtés activité et formation concernant les SPP et les SPV.

La FA/SPP-PATS vous appelle à émettre un avis défavorable sur des arrêtés SPP et SPV pour les raisons suivantes :

- Vous observerez que dans les arrêtés activité et formation afférents aux SPV aucun volume horaire n'encadre lesdites formations ce qui est contradictoire avec l'arrêté formation des SPP.

S'il est vrai que les SPV sont des collaborateurs occasionnels des services publics, bien que la loi 2011-851 ne retienne pas cet aspect juridique, cette même loi admet en son article 3 que les SPV exercent les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels. Il est donc parfaitement étonnant que la formation des SPV ne soit pas identique à celle des professionnels. 30 jours de formation pour les SP au lieu des 65 jours obligatoires pour les SPP (ou 453 heures – article 23 de l'arrêté formation SPP soumis aujourd'hui à la CNSIS), qui ne sont même pas déclinés dans le présent arrêté de formation SPV ! Les Autonomes exigent une formation identique, pour des missions de service public identiques !

- Vous observerez également que l'article 7 de l'arrêté relatif aux activités SPV prévoit une dérogation inacceptable conférant au grade de sergent SPV (adjudant pour les SPP) la possibilité pour ceux-ci de diriger comme chef d'agrès engin incendie (départ dégradé compte tenu du sous-effectif engagé) même si cette dérogation ne s'applique qu'aux CIS uniquement composé de SPV et après formation correspondante. Il s'agit d'une rupture d'égalité entre deux personnes (SPV/SPP) censées exercer les mêmes activités.

- Vous observerez également depuis la réforme de la filière une ouverture sans concours aux SPV sans que des obligations fortes de formation soient imposées. Par le biais de la RATD et de la VAE ces sapeurs-pompiers se verront reconnaître une équivalence à la formation des SPP alors que manifestement ce ne sera pas le cas.

- Enfin ces deux arrêtés pour les SPV tronçonnent les fonctions que peuvent tenir un SPV. D'ailleurs la notion d'emploi cède la place à la notion d'activité. La flexibilité est la règle. Ainsi pour un grade donné, alors que cela n'est pas possible pour un SPP (cf. décret 2012-519 et suivants) un SPV pourra avoir les attributs du grade, identiques aux SPP, sans avoir toutes les formations des catégories d'activités dévolues aux SPV et afférentes aux SPP du même grade. Le législateur entend abaisser durablement la formation des sapeurs-pompiers volontaires et tirer la formation des SPP vers le bas.

- Un sergent SPV pourra simplement avoir la formation de chef d'agrès secours à personnes, sans pour autant avoir la formation à la direction d'un secours routier, incendie ou opérations diverses. Ces dispositions sont contraires au fonctionnement de nos SDIS. Ce SPV sera engagé sur les seuls secours à personne, c'est donc méconnaître notre métier et notre fonctionnement que de concevoir ce système. Notre métier fonctionne sur la polyvalence.

Sans surprise, ces textes s'inscrivent donc bien dans l'illogisme de la DASC, une nette régression pour les SPP de catégorie C et la plus grosse part du gâteau au bénéfice de nos seuls collègues SPV qui semblent pouvoir exercer de plus larges responsabilités sans être contraints de suivre et de satisfaire au même REAC que les SPP !

Nous vous appelons à émettre un avis défavorable sur les deux projets d'arrêtés sanctionnant les activités et formations des volontaires comme sur celui intéressant les sapeurs-pompiers professionnels dans la droite ligne de la réforme destructrice de la filière.

*Notre opposition à ces nouveaux textes (dans la droite ligne de la réforme) représente notre constance dans le combat mené contre cette refonte destructrice. **Nous refusons d'être associés aux fossoyeurs de notre profession qui continuent d'œuvrer.***

Vous l'avez compris notre Fédération émettra un avis défavorable sur ces textes.